



La collectivité et les arbres

Par **Ludovic Bailleux**, juriste spécialisé en commande publique

Pas de vie sans arbre, pas de cadre agréable dans les communes sans arbre non plus. Mais ces arbres peuvent être source de conflit : tantôt ils sont trop grands, tantôt ils cachent la visibilité, etc. Cette fiche traite de différentes problématiques entourant ces indispensables végétaux.

Arbres plantés sur un terrain à proximité d'un autre terrain (hors voirie)

Cette question peut se rencontrer principalement dans le cadre d'un conflit entre deux personnes privées, voisine l'une de l'autre. Si ce conflit d'ordre privé ne relève pas à proprement parler de la compétence de la commune, il est fort utile pour cette dernière de connaître les règles qui s'appliquent pour les expliquer aux intéressés dans le cadre d'une médiation. Pour cela, c'est auprès du code civil qu'il faut aller chercher l'information et lire attentivement ses articles 671 et 672.

• Planter à distance raisonnable

Toute plantation d'arbre, mais également d'arbrisseau ou d'arbuste, doit respecter une distance minimale par rapport au terrain voisin. Cette distance, en l'absence de règlement local, varie selon la hauteur du végétal, à savoir :

- 2 mètres de la ligne séparative entre les deux fonds dès lors que la plantation atteint une hauteur de 2 mètres ;

- 50 centimètres de la ligne séparative si la plantation est d'une hauteur inférieure à 2 mètres.

La distance se mesure à partir du milieu du tronc (Cour de cassation, n° 08-11.876, 1^{er} août 2009).

La hauteur se calcule par rapport au niveau du sol où est planté l'arbre (Cour de cassation, n° 95-19.075, 10 décembre 1998).

Toutefois, les plantations en espaliers de chaque côté d'un mur mitoyen sont possibles, donc sans application de règle de distance, à condition de ne pas dépasser la crête du mur. Bien entendu, si le mur n'est pas mitoyen, seul le propriétaire pourra y appuyer des espaliers.

Notons enfin que le propriétaire du fond voisin peut exiger que les végétaux ne respectant pas ces distances soient arrachés ou réduits dans leur hauteur. Toutefois, trois exceptions permettent au propriétaire de l'arbre d'y échapper :

Le « titre » : c'est-à-dire lorsque les propriétaires se sont mis d'accord et ont conventionné pour déroger à ces règles (les articles du code civil ne sont pas d'ordre public).

La « destination du père de famille » : c'est-à-dire lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

La « prescription trentenaire » : cette dernière démarre non pas à la date de la plantation mais à la date où la plantation est devenue irrégulière (Cour de cassation, n° 81-14.743, 8 décembre 1981). Si le voisin reste inactif pendant trente ans à compter du moment où l'arbre planté à moins de 2 mètres de la limite de propriété dépasse la hauteur de 2 mètres, il ne peut plus agir.

• Couper tout ce qui dépasse

Le propriétaire du fond voisin peut exiger du propriétaire de la plantation de couper toute branche qui dépasserait chez lui. Il ne peut pas décider de les couper tout seul.

À cet égard, le fait pour le propriétaire d'arguer que l'élagage risque de provoquer la mort de l'arbre (Cour de cassation, n° 89-13-698, 16 janvier 1991) ou que « la conservation de la branche litigieuse améliore l'équilibre de l'arbre qui autrement aurait été totalement déséquilibré par la suppression de toutes les branches du même côté » (Cour de cassation, n° 15-29.147, 16 mars 2017) n'est pas un moyen de nature à faire obstacle à la demande d'élagage.

En revanche, il peut couper toute racine, ronce ou brindille qui dépasserait sur sa propriété jusqu'en limite séparative (et bien entendu, pas au-delà...). Profitons-en ici pour rappeler que le brûlage à l'air libre de ces tailles est interdit !

Ce droit du voisin est « imprescriptible » (Cour de cassation, n° 17-15.544, 11 janvier 2018). La prescription trentenaire ne joue donc pas ici.

• Jouir de certains fruits

Enfin, le code civil précise que lorsque l'arbre comporte des fruits et que les branches dépassent sur une propriété voisine, le voisin ne peut profiter que des fruits tombés naturellement sur son terrain. Ces derniers lui appartiennent. En revanche, il lui est interdit de cueillir les fruits à même la branche, même si cette branche se trouve au-dessus de son sol.

• Laisser tomber les feuilles

En principe, les feuilles tombant d'un arbre et atterrissant sur le terrain voisin ne constituent qu'une gêne passagère. Mais parfois, cela pourrait être qualifié de trouble anormal de voisinage si la gêne occasionnée est importante (obstruction de l'écoulement des eaux par exemple).

REPÈRES

• **Le propriétaire du fond voisin peut exiger que les végétaux ne respectant pas ces distances soient arrachés ou réduits dans leur hauteur.**

LE CHIFFRE

2

mètres de la ligne séparative entre les deux fonds dès lors que la plantation atteint une hauteur de 2 mètres.



Arbres plantés sur un terrain à proximité d'une voie ou d'un chemin (hors « arbres d'alignement »)

• Toujours une question de distance pour les voies communales

À défaut de réglementation locale établie par la collectivité (commune, département), le code de la voirie routière prévoit que les plantations situées le long du domaine public routier doivent être situées à une distance supérieure à 2 mètres. Ce même code prévoit d'ailleurs de verbaliser, par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait d'avoir, sans autorisation, établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier (art. R.116-2). Il est à noter que cet article ne fait aucune distinction selon la taille du végétal.

• Plus de souplesse pour les chemins ruraux

Les plantations d'arbres et autres haies vives ne font pas l'objet de restriction de distance, à condition de respecter certaines conditions. Et cette fois, ce n'est ni le code civil, ni celui de la voirie routière, mais le code rural qui en prévoit les règles (art. D.161-22 et suivants).

D'une part, les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. D'autre part, les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

À noter que les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées tant qu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage. En revanche, elles ne peuvent pas être renouvelées. Néanmoins, si la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, un arrêté du maire devra être pris pour mettre les propriétaires en demeure de les enlever dans un délai déterminé. Le cas échéant, si les plantations ont plus de trente ans d'âge, les propriétaires auront droit à une indemnité dont le montant sera fixé à l'amiable, ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

• Pouvoirs du maire

Au titre de ses pouvoirs de police, le maire dispose d'un moyen pour prescrire l'élagage des arbres et autres plantations ne respectant pas les dispositions légales et réglementaires. Son intervention se distingue en deux phases : une phase amiable et une phase dite réglementaire.

Le maire est, en outre, compétent pour établir les servitudes de visibilité prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du code de la voirie routière, qui peuvent comporter l'obligation de « supprimer les plantations gênantes » pour les propriétés riveraines des voies publiques.

La phase amiable, dont la mise en œuvre préalable à la phase réglementaire est indispensable, consiste pour le maire à rappeler régulièrement

les règles générales qui s'appliquent aux distances de plantations, mais également, en cas de débordements, de contacter le propriétaire « fautif » pour lui rappeler les règles et lui demander quelles sont ses intentions par rapport à cette situation et sous quelle échéance il compte remédier au problème. Si à l'issue de cette phase simple le propriétaire des plantations reste inactif et ne remédie pas à la situation, alors débute la phase réglementaire.

Cette phase (code général des collectivités territoriales, art. L.2212-2-2 pour les plantations sur les propriétés riveraines des voies publiques ; code rural, art. D.161-24 pour les plantations sur les propriétés riveraines des chemins ruraux) se déroule en plusieurs étapes :

- constatation et notification : tout d'abord, le maire doit dresser un procès-verbal pour constater l'infraction et en préciser la teneur. Le document est remis au contrevenant et ensuite transmis au procureur de la République ;
- mise en demeure : le maire doit ensuite mettre en demeure le propriétaire fautif d'effectuer les travaux nécessaires afin de faire cesser la nuisance. Cette mise en demeure est accompagnée d'un arrêté municipal prescrivant les mesures et leur délai d'exécution ;
- exécution d'office : à défaut pour le propriétaire d'avoir réalisé les mesures dans le délai imparti, la commune pourra faire procéder d'office à leur exécution, et ce, aux frais du propriétaire. Le propriétaire doit être averti de cette réalisation d'office :
 - * intervention d'office et accès à la propriété : le maire est habilité à intervenir sur des terrains privés dès lors que la procédure de mise en demeure a été appliquée. Toutefois, en présence d'un refus du propriétaire de laisser les intervenants entrer dans sa propriété ou en cas de propriété close, la saisine du juge judiciaire sera indispensable. Elle permettra au tribunal de prononcer une injonction et de mobiliser la force publique pour pénétrer dans la propriété ;
 - * impossibilité d'adresser directement à l'administré la facture de travaux liés à l'exécution d'office : si les frais de l'opération sont mis à la charge des « propriétaires négligents », la com-

REPÈRES

• Au titre de ses pouvoirs de police, le maire dispose d'un moyen pour prescrire l'élagage des arbres et autres plantations ne respectant pas les dispositions légales et réglementaires. Son intervention se distingue en deux phases : une phase amiable et une phase dite réglementaire.

POSSIBILITÉ DE PRÉVOIR UNE AMENDE ADMINISTRATIVE !

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi Engagement et proximité, a modifié l'article L.2212-2-1 du code électoral en permettant au maire de prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 500 euros tout manquement à un arrêté municipal « présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère récurrent ou continu [...] en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ».

Le maire pourra donc utilement agrémenter son arrêté imposant les travaux nécessaires d'un article prévoyant une amende en cas de non-respect de cet arrêté. En cas d'amende prononcée, un nouvel arrêté devra être pris et notifié à l'administré.



mune doit d'abord régler les frais auprès, le cas échéant, de l'entreprise qui est intervenue, avant de se faire rembourser les sommes engagées. En effet, une réponse ministérielle précise que « les règles régissant les relations contractuelles ne permettent pas au maire d'imposer à son cocontractant la facturation d'une tierce personne pour un service rendu » (QE n° 95592, JO Assemblée nationale, 28 février 2017).

* pas de remboursement direct lorsque les arbres sont en bordure d'une voie départementale : en effet, « en ce qui concerne les voies départementales situées à l'intérieur d'une agglomération, le maire peut imposer des travaux d'élagage d'arbres menaçant la sécurité publique sur le fondement des dispositions des articles L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT en cas de danger grave ou imminent [...], en l'état actuel du droit, le coût des travaux incombe à la commune qui ne peut pas directement en imposer le paiement aux propriétaires riverains ». Toutefois, « celle-ci peut exercer devant le juge judiciaire une action récursoire à l'encontre des propriétaires, dès lors que les désordres constatés résident dans un manquement à leurs obligations. Le gouvernement n'est pas opposé à une évolution de la législation unifiant les pouvoirs de police du maire en matière de voies de communication à l'intérieur des agglomérations qui permettrait de faciliter la facturation des travaux d'élagage engagés aux propriétaires défaillants, quelle que soit la nature de la voie » (Rép. min., question n° 06399, JO Sénat du 20 septembre 2018). Espérons que cette harmonisation interviendra au plus vite.

• Dégradation des voies par les racines

Dans l'hypothèse où le développement des racines d'arbres anciens plantés sur une propriété privée riveraine causerait un dommage à une voie communale, la commune est fondée à en demander réparation au propriétaire de l'arbre qui en est à l'origine sur la base des articles 1240 à 1242 du code civil.

Article 1240 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 1241 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Article 1242 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Arbres à proximité des lignes électriques

Il est utile ici de rappeler les recommandations des gestionnaires des lignes électriques : le proprié-

taire de l'arbre doit respecter les distances suivantes :

- lignes à haute tension : pour les lignes à isolateurs rigides, les arbres doivent être à au moins 3 mètres en hauteur sous la ligne et à une distance de 4 mètres en largeur. La hauteur ne change pas, mais la largeur passe à 5 mètres en cas d'isolateurs suspendus ;
- lignes isolées à basse tension : l'isolateur doit se trouver à au moins 1 mètre en hauteur comme en largeur d'un arbre ;
- lignes à basse tension non isolées : en agglomération, 2 mètres, en hauteur comme en largeur doivent séparer l'arbre d'un isolateur. Hors agglomération, il faut au moins 2 mètres en hauteur, mais 3 mètres en largeur ;

Abattage des arbres : une mesure ultime

Un article du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police générale permet au maire d'envisager cette solution : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ». Bien entendu, s'agissant d'une mesure extrême et entrant en opposition avec le droit de propriété, cette action n'est envisageable qu'en cas de situation de type péril. Il conviendra dans pareille situation de s'assurer auprès d'experts dans ce domaine que toute autre mesure est inenvisageable.

Statut des arbres d'alignement

Les arbres d'alignement sont des arbres plantés de manière continue et linéaire le long des voies ou autres. Depuis la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ces arbres sont protégés. En effet, selon l'article L.350-3 du code de l'environnement, « les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques ». La collectivité a une obligation de mise en valeur de ce patrimoine. Elle doit être en mesure de recenser, décrire et analyser l'intérêt de chaque structure et chaque arbre au sein de cette structure dans ces trois dimensions (patrimoine culturel, source d'aménités, préservation de la biodiversité).

• Interdiction de leur porter atteinte

En principe, il est interdit d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conserva-

REPÈRES

• Dans l'hypothèse où le développement des racines d'arbres anciens plantés sur une propriété privée riveraine causerait un dommage à une voie communale, la commune est fondée à en demander réparation au propriétaire de l'arbre qui en est à l'origine.



tion ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres. Ainsi sont protégés à la fois la structure de l'alignement mais également chaque arbre au sein de cette structure.

Toutefois, cette interdiction est levée dans trois cas strictement limités :

- lorsque l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres. Cette situation devra être démontrée;
- lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. Là encore, il appartiendra à la collectivité de le justifier.

De plus, des dérogations peuvent être accordées « par l'autorité administrative compétente » (comprendre l'autorité propriétaire des arbres, gestionnaire de la voie de communication) pour des besoins de construction.

Ce régime de dérogation a pu être pointé du doigt par certains observateurs constatant que l'autorité administrative pouvait être celle qui avait besoin de voir certains arbres abattus et agirait en qualité de « juge et partie ».

Cette observation a été portée par un sénateur auprès du ministère de la Transition écologique et solidaire : « on constate aujourd'hui que cette protection ne fonctionne pas dans la pratique, des dérogations permettant de la contourner. En effet, l'article de loi prévoit trois cas de dérogations possibles, et laisse aussi la possibilité au demandeur d'être juge et partie. Par exemple, un maire projetant de mettre en œuvre un plan d'urbanisme dans sa ville incluant l'abattage d'un alignement d'arbres est aussi l'autorité compétente qui accorde l'autorisation d'abattre cet alignement. Ainsi, la déclinaison de la loi permet actuellement de donner la priorité à un plan d'urbanisme plutôt qu'à la préservation d'un patrimoine historique, paysager et naturel, que constituent ces alignements d'arbres en centre-ville ». Mais cette observation a été contestée par le ministère qui rappelle que « les dérogations sont conditionnées par la mise en œuvre de mesures compensatoires [ndlr voir ci-dessous]. Il n'y a donc pas de contradiction entre protection et dérogations. L'article L.350-3 pose les bases d'un régime de protection complet en prenant en compte la nécessité de renouveler, en tant que de besoin, un patrimoine vivant et par nature périssable. Il appartient à l'autorité administrative compétente, pour être en conformité avec la loi, de veiller à l'application complète de ce dispositif » (question n° 03882, JO Sénat du 7 mars 2019).

Il appartiendra alors à la collectivité de bien analyser les différents scénarios possibles pour concilier projet d'aménagement et préservation de l'allée d'arbres. Voici une proposition de méthodologie :

> Définition du projet

Description de l'allée d'arbres, évaluation du site et de chaque arbre : environnement, contraintes physiques...

> Définition de la mesure envisagée

Y a-t-il des alternatives? Définition des différents scénarios possibles.

Entre-t-on dans un cas de dérogation?

Quels impacts en termes de patrimoine culturel, d'aménité et de protection de la biodiversité?

Détermination des aspects prioritaires.

Choix de la mesure la plus adaptée.

• Obligation d'engager des mesures compensatoires

Dans les cas où une atteinte justifiée serait portée à un ou plusieurs arbres d'alignement, le gestionnaire devra mettre en place des mesures compensatoires de deux ordres :

- un volet nature qui consistera en la plantation d'autres végétaux;
- un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

La gestion des végétaux peut s'avérer complexe. Pour les particuliers, une sénatrice rappelait que, concernant les branches qui dépassent, à défaut d'un accord à l'amiable, il faut solliciter un conciliateur de justice mais bien souvent, le maire ou les élus sont appelés pour trancher les litiges. « Cette législation ancienne pose problème dans la mesure où les conflits sont fréquents entre voisins et qu'ils débouchent sur de nombreux recours devant les tribunaux alors même que la nature du conflit semble dérisoire. Cette législation ne permet plus un élagage régulier des arbres ce qui pose aussi des problèmes aux communes qui ne peuvent entretenir la végétation librement sur le domaine public ». Elle souhaitait donc savoir si une réforme ne pouvait pas être envisagée afin de « supprimer la notion d'enracinement sur le terrain ». Pour la sénatrice, « cela aurait l'avantage de ne rendre responsable chacun que de ce qui est sur sa propriété, peu importe l'origine, et de permettre aux voisins ou aux collectivités d'élaguer librement ce qui dépasse sur leur propre terrain ». Pour les curieux, la réponse négative du gouvernement a été publiée au Journal officiel du Sénat le 11 mars 2021 (question n° 17855).

REPÈRES

• Dans les cas où une atteinte justifiée serait portée à un ou plusieurs arbres d'alignement, le gestionnaire devra mettre en place des mesures compensatoires.

